



**Le Maire**

Arrêté N° 2022\_00673\_VDM

**SDI 19/15 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE LA MAISON SISE 80A LONGUE DES CAPUCINS - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201801 B0228**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 04 février et le 07 mars 2022 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant la propriété sise 80A, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée Section 801B numéro 228, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 108 centiares,

Considérant que la propriété sise 80A, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 B0228 correspond à l'adresse cadastrale 60 rue Bernard Du Bois 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 B0138, quartier Belsunce,

Considérant, lors des deux visites en date du 04 février et le 07 mars 2022, des fissurations et décollements d'enduits très endommagés ont été constatés en façade arrière de l'immeuble sis 86, rue Longues des Capucins – 13001 MARSEILLE surplombant la propriété sise 80A rue Longue des Capucins, référence cadastrale n°201801 B0228, Quartier Belsunce,

Considérant le rapport du 17 janvier 2019 de Monsieur Joseph GAGLIANO, suite à la visite de la propriété sise 80A, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE demandant de désignation d'un

expert pour l'immeuble N°86 et constatant les pathologies suivantes :

*Sur le mur mitoyen avec l'immeuble N°86 rue Longue des Capucins surplombant le jardin de la propriété N°80A :*

- La présence d'un large fruit au rez-de-chaussée et de lézardes,

Considérant le rapport du 17 janvier 2019 de Monsieur Joseph GAGLIANO, suite à la visite de la propriété sise 80A, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, face à l'évolution des désordres constructifs, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire d'occupation le jardin de la propriété sise 80A rue Longue des Capucins 13001 Marseille, référence cadastrale n°201801 B0228,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 17 février et 04 mars 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 86, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Présence de fissurations et décollements des enduits très endommagés en façade arrière de l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins 13001 MARSEILLE, avec risque d'effondrement du mur de la façade arrière sur la parcelle sise 80A rue Longue des Capucins 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 86, rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

## ARRÊTONS

### Article 1

La propriété sise 80A rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE , parcelle cadastrée n°201801 B0228, Quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision à 



### Article 2

La maison de la propriété sise 80A rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE est interdite à toute occupation et utilisation.

L'accès à la maison interdite doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les propriétaire doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-

ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires [REDACTED] & [REDACTED] ou à leurs ayants droit.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :



